



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 256 du 02 MAI 2014**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> livre V,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-015 du 15 avril 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU la note du ministère de l'Ecologie et du développement durable et de l'Energie - DGPR - du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la directive 2010/75/UE (dite IED) aux installations de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Etampes ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions applicables,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS pour l'exploitation des installations susvisées,

VU la demande présentée le 12 avril 2011 et complétée le 08 août 2013 et le 12 décembre 2013, par la société TRIADIS en vue de préciser la situation administrative des installations exploitées sur le site susvisé,

VU le courrier de positionnement par rapport aux rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte la Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles, reçu le 04 novembre 2013,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 13 mars 2014 notifié au pétitionnaire le 24 mars 2014,

**CONSIDERANT** que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

**CONSIDERANT** que les installations précédemment exploitées par la société TRIADIS sur son site d'Etampes ne sont pas modifiées,

**CONSIDERANT** que l'exploitant dans son courrier du 12 avril 2011 complété le 08 août 2013 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont désormais soumises à un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique et que l'établissement relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé,

**CONSIDERANT** que dans sa circulaire du 24 décembre 2010 (annexe I – paragraphe 2), le Ministère en charge de l'environnement a indiqué : « *Dans le cas où l'installation relèverait du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique, vous prescrirez à l'exploitant la remise, sous un délai de deux ans, d'une nouvelle étude des dangers [...], à l'exception des garanties financières, si l'étude dont vous disposez n'a pas été réalisée selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010. Vous veillerez alors, lorsque c'est opportun, à initier les démarches de mise en place d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) qui pourra être rapproché de l'éventuelle commission locale d'information et de surveillance en place* »,

**SUR Proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRIADIS dont le siège social est situé avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Etampes, à exploiter une installation de transit de déchets dangereux à la même adresse, est modifié selon les articles suivants.

### **ARTICLE 2. Tableau de classement des activités**

Le tableau de classement des activités exercées, figurant à l'article 2.1 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Régime
2717.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Zone de réception/tri/conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 tonnes de déchets dangereux ménagers</li> <li>• 100 tonnes de déchets dangereux en quantité dispersée</li> </ul> <p>Zone d'expédition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 45 tonnes de solvants dont 15 tonnes de solvants halogénés ou CMR</li> <li>• 20 tonnes de déchets solides organiques inflammables</li> <li>• 22 tonnes de déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont 1 tonne de médicaments et principes actifs, 10 tonnes de déchets pâteux pulvérulents chlorés</li> <li>• 18 tonnes d'acides minéraux dont 16 tonnes très toxiques</li> <li>• 15 tonnes d'acides minéraux toxiques / oxydant dont 7,5 tonnes très toxiques</li> <li>• 27 tonnes de sels minéraux dont des oxydants toxiques</li> <li>• 65 tonnes d'eaux usées (cuve n°9 de 10 m<sup>3</sup> et cuve n°13 de 25 m<sup>3</sup> + cuve n°10 de secours de 30 m<sup>3</sup>)</li> <li>• 10 tonnes d'aérosol</li> <li>• 6 tonnes de bouteilles de gaz</li> <li>• 2 tonnes de PCB</li> <li>• 5 tonnes de néons et extincteurs</li> <li>• 7 tonnes d'emballages vides souillés</li> </ul>	AS
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume maximal d'amiante entreposé : 25 tonnes</li> <li>• Volume maximal de batteries entreposées : 25 tonnes</li> <li>• 15 tonnes de piles et accumulateurs</li> <li>• 24 tonnes de bases minérales / détergents</li> <li>• 130 m<sup>3</sup> répartis dans 10 cuves pouvant contenir des huiles noires (densité 0,88 soit 115 tonnes) : cuves n°1 à n°8 de 10 m<sup>3</sup> chacune et cuves n°11 et n°12 de 25 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>• 15 tonnes d'huiles végétales en petits contenants</li> </ul>	A
2790-1-B	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour</p>	A

	2. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m <sup>3</sup>	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale de stockage : 150 m <sup>3</sup>	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m <sup>3</sup> /j.	DC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de DEEE entreposés : 50 m <sup>3</sup> soit 7 tonnes	NC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux	Volume maximal de métaux entreposés : 60 m <sup>3</sup>	NC

	ou de déchets de métaux non dangereux		
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou D (Déclaration avec contrôle périodique)

Le détail des caractéristiques de dangerosité des déchets pris en charge par l'établissement au titre des rubriques 2717 et 2718, au regard des seuils AS dans les rubriques d'emploi ou de stockage 11xx, 12xx, 13xx, 14xx, 16xx, 18xx et 2255 de la nomenclature, est précisé dans le tableau n°1

**Tableau n°1 :**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubriques	Précision
1111	Substances ou préparations très toxiques	32 t	<p>En sus de la quantité maximale à ne pas dépasser sur site, la quantité totale de produits sous forme liquide ou sous forme solide ne doit pas excéder 20 tonnes.</p> <p>Dans le cas d'un simple transit, la quantité de substances ou préparations très toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 250 kg.</p> <p>Dans le cas d'un simple transit, la quantité de substances ou préparations très toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 1 tonne.</p> <p>(On entend par « simple transit » le fait de recevoir des déchets et de le réexpédier sans réaliser d'opérations autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire, dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation externe).</p>
1131	Substances ou préparations toxiques	47 t	Dans le cas d'un simple transit, la quantité de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 10 tonnes.
1172	Dangereux pour l'environnement T+	5 t	-
1173	Dangereux pour l'environnement T	100 t	-
1200	Substances et préparations comburantes	58 t	Incluant au maximum 2 tonnes d'oxygène
1412	Gaz inflammables	7 t	-
1432	Liquides inflammables	121 t	-

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) – refonte.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3550 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » d'août 2006 désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

### **ARTICLE 3.**

L'article 1.2 Délais et Quantités du Chapitre III du TITRE 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous :

*« Article 1.2 Délais*

*Un déchet ne doit pas séjourner plus de 3 mois sur le site et plus de 2 semaines avant son identification»*

### **ARTICLE 4.**

L'article 2.5 « Elimination des déchets industriels spéciaux » du Chapitre III du TITRE 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous.

*« L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.*

*Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.*

*Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.*

*Il privilégie, dans l'ordre :*

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) le recyclage ;*
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) l'élimination».*

### **ARTICLE 5. Révision de l'étude des dangers**

L'exploitant est tenu de mettre à jour son étude de dangers afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la pertinence des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe, notamment, les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R. 512-6, R. 512-7 et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

Cette étude de dangers doit être remise en 3 exemplaires au Préfet de l'Essonne **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 6. Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

#### **ARTICLE 7. Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de gestion de la sécurité, tel que défini dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

#### **ARTICLE 8. Liste des déchets admissibles**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998, fixant la liste des déchets admissibles dans l'installation, est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries ;
- les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries ;
- les solvants dont les solvants halogénés ou CMR
- les déchets solides ou liquides organiques inflammables
- les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont des médicaments et principes actifs ,
- les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non
- les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants
- les sels minéraux dont des oxydants toxiques
- les bases minérales / détergents
- les boues et eaux souillées
- les déchets comburants
- les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs...
- les déchets contenant des PCB
- les néons
- les piles, accumulateurs et batteries
- les huiles usagées
- les déchets contenant de l'amiante,
- les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés
- déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles,
- les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- 1 les ordures ménagères,
- 2 les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- 3 les déchets d'abattoirs,
- 4 les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- 5 les déchets explosifs,
- 6 les pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage,
- 7 les déchets à base de plâtre non mélangés.

## **ARTICLE 9. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10. Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire d'ETAMPES,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société TRIADIS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Palaiseau

  
Daniel BARNIER

## Annexe

### Points à développer dans l'étude de dangers

L'étude de dangers s'appuie sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle présente les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques ci-après :

#### 1- Description et caractérisation de l'environnement

Le périmètre couvert par l'étude de dangers est précisé (établissement complet ou unité(s)).

L'environnement du site est décrit, tant en tant que source potentielle d'agression (aléas naturels, installations voisines, voies de circulation...) que comme "cible" des effets engendrés par le site (occupation des sols, milieu naturel, installations voisines...). Ces descriptions sont accompagnées de cartes à une échelle adaptée.

La description des populations est menée de façon à permettre de déterminer la gravité des accidents et les aléas naturels de référence réglementaires (séisme, inondation...) sont décrits (en intensité, en fréquence et cinétique le cas échéant) pour être pris en compte comme source d'agression dans l'analyse de risques.

#### 2- Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations et de leur fonctionnement est accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, rideaux d'eau...).

Les équipements sensibles internes au site sont mentionnés et positionnés sur les cartes (autres unités à risques avec effets dominos, salle de contrôle, équipements de lutte contre l'incendie tels que caserne, pomperie...).

#### 3- Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles d'être la cause d'accident (wagons, camions, tuyauteries...), une source ou une cible d'effets domino. Ils sont, dans la mesure du possible, localisés sur une carte du site (lieux de stockage et de mise en œuvre de matières dangereuses, ...).

Tous les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont décrits.

#### 4- Réduction des potentiels de danger

L'étude de dangers contient un examen technico-économique visant à :

- supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des dangers moindres (propriétés des produits, conditions de procédés moins dangereuses, simplification du système...);
- réduire le potentiel présent sur le site sans augmenter les risques par ailleurs (notamment modification des modes de stockages, d'approvisionnement du site ou des ateliers sans augmentation de la fréquence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)...). Une étude justifiant de la quantité de matière susceptible d'être présente sur site par rapport aux besoins du process peut s'avérer nécessaire.

L'exploitant motive les choix techniques et économiques le conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des dangers, notamment par comparaison aux meilleures techniques disponibles.

## **5- Enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs**

Les événements pertinents relatifs à la sécurité de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'étude de dangers précise les mesures d'amélioration possibles (techniques et organisationnelles) que l'analyse de ces incidents, accidents ou accidents évités de justesse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager, ainsi que les enseignements tirés du retour d'expérience positif sur les éléments et dispositifs qui ont " fait leurs preuves ".

Des éléments de statistique sur l'occurrence des phénomènes dangereux par type d'installation comparable pour les installations nombreuses peuvent être utiles pour les comparer à l'évaluation analytique de la probabilité sur le site. Ces éléments comportent la description des phénomènes. Une attention particulière est apportée à la justification de la représentativité de ces éléments.

## **6- Evaluation des risques**

L'exploitant explique la méthodologie retenue dans l'étude de dangers pour analyser les accidents potentiels.

L'analyse de risques est conduite sous la responsabilité de l'exploitant par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant des représentants des divers pôles de l'exploitation, selon une méthode globale adaptée aux installations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux, itérative. Elle permet d'identifier toutes les causes susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et les scénarios correspondants (combinaisons pouvant y mener).

L'étude de dangers justifie que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents majeurs. La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie le cas échéant et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place sont décrites et justifiées.

Les phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible, qui seront utilisés pour l'élaboration des plans de secours externes, PPI, sont pris en compte sans tenir compte des mesures de maîtrise des risques. En revanche, il est tenu compte des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et dans les méthodes de calcul en usage.

Certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les événements suivants :

- Chute de météorite ;
- Séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation, applicable aux installations classées considérées ;
- Crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur ;
- Événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- Chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome ;
- Rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R. 214-113 de ce même code ;
- Actes de malveillance.

### **6.1. Analyse préliminaire**

En se basant sur les potentiels de dangers identifiés au 3 et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous

les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

## 6.2. Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée, une démarche itérative de réduction des risques à la source est menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel acceptable.

Par ailleurs, il convient de tenir compte également de la possibilité de défaillance des mesures de maîtrise des risques, avec la probabilité associée, et du phénomène qui peut en découler et de l'accident correspondant.

Les éléments de maîtrise des risques sont recensés et décrits dans l'étude de dangers, et notamment :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ;
- les écarts justifiés par rapports aux bonnes pratiques (standards, règles professionnelles,..) ;
- les mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention dont l'exploitant s'est assuré la maîtrise pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique ;
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les événements ;
- l'organisation et l'application du Système de Gestion de la sécurité (SGS) et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

Les performances des mesures de maîtrise des risques seront examinées avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations. Une justification proportionnée (en référence à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) est fournie. Pour chaque phénomène (et chaque scénario susceptible d'y mener), l'équilibre entre les moyens de prévention, de limitation des effets et d'intervention retenus sera vérifié.

## 7- Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

La caractérisation des phénomènes et accidents est conduite en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réduction des risques jusqu'à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation doit rester l'objectif à atteindre.

En tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios conduisant aux phénomènes, mais aussi des cas de défaillance possibles et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des phénomènes possibles, l'étude de dangers :

- évalue les effets (types d'effets, distances) et conséquences (populations et autres intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement affectés) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes et accidents correspondants, ainsi que leur cinétique ;
- présente un classement des accidents correspondants, notamment grâce à la grille de criticité définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le cas échéant, l'exploitant explicite la relation entre cette grille et celles utilisées dans son analyse de risques si elles sont différentes.

Tous les phénomènes susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement sont cotés et les accidents correspondants placés dans la grille.

### **8- Représentation cartographique**

L'étude de dangers fournit une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression, et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme déterminés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les installations couvertes par l'étude de dangers.

Les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets sont placés sur les cartes.

### **9- Résumé non technique de l'étude de dangers**

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Ce résumé fait apparaître, outre une description sommaire de l'activité de l'établissement, la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique. Le résumé comporte également une présentation du plan d'améliorations avec les délais.

Il comporte une cartographie relative aux effets des phénomènes dangereux telle que décrite au 8.

Il présente également un classement des accidents dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leurs conséquences, tenant compte de leur cinétique de développement, selon la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Il distingue les accidents dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

Ces éléments sont fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué à des personnes non spécialistes, à être présenté au CSS et à permettre une concertation en amont de l'élaboration du PPRT.

